

LE REGLEMENT DES PARIS EUROTIERCE SUR LES COURSES BELGES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement et ses annexes sont applicables de plein droit à tous les paris enregistrés en dehors des hippodromes, par Euro-Tiercé et par toutes les personnes dûment habilitées.

Il est à la disposition des parieurs dans tous les locaux où est accepté le pari mutuel par Euro-Tiercé ou sur simple demande au siège social de Euro-Tiercé.

Article 2

Les paris enregistrés par Euro-Tiercé ou par toute personne dûment habilitée, sont, après centralisation, incorporés en totalité dans les paris correspondants enregistrés sur les hippodromes où se déroulent les courses, pour participer, suivant le même règlement aux opérations générales de répartition déterminant les rapports à payer.

La totalité des paris de ce type, recueillis par Euro-Tiercé en dehors des hippodromes, donne lieu au paiement intégral des rapports, au même titre que les paris sur hippodrome.

Les paris sont traités sur base du résultat de la course tel qu'il ressort de l'affichage définitif sur l'hippodrome.

Article 3

Si le déroulement des épreuves est modifié par les organisateurs pendant la réunion, les paris restent affectés à l'épreuve sur laquelle ils ont été initialement engagés.

Article 4

Toutes les réclamations doivent être adressées au siège de Euro-Tiercé par le formulaire de contact pendant les délais de paiement.

CHAPITRE 2

PARIS "ORDINAIRES" (jeux simples)

Article premier

Sont appelés "ordinaires", les paris "gagnant", "placé", "show", "couplé" enregistrés par Euro-Tiercé qui, après centralisation, sont incorporés en totalité dans les paris correspondants enregistrés sur l'hippodrome même où se déroule la réunion de courses sur laquelle le pari a été engagé.

RESULTAT

Article 2

La détermination des paris payables est faite d'après le résultat des courses, tel qu'il ressort de l'affichage définitif auquel est procédé, après chaque course, sur l'hippodrome.

TYPES DE PARIS

Article 3

Le pari "gagnant" consiste à désigner le cheval classé premier.

Le pari "placé" consiste à désigner un cheval classé à l'une des deux premières places, si la course comporte de quatre à sept partants, à l'une des trois premières places, si la course comporte huit partants ou plus.

Le pari "show" consiste à désigner le cheval classé deuxième.

Le pari "couplé" consiste à désigner les chevaux classés premier et deuxième dans l'ordre si la course comporte de quatre à sept partants,

Le pari « couplé » consiste à désigner les chevaux classés premier et deuxième sans ordre si la course comporte huit partants ou plus.

CAS DE CHEVAUX FAISANT ECURIE OU COUPLES POUR LES PARIS

Article 4

Lorsque plusieurs chevaux prenant part à la course appartiennent à un même (co) propriétaire on dit qu'ils font écurie (couplés pour les paris) !

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris simples gagnants engagés sur les autres chevaux de l'écurie (ou couplés avec lui) ayant pris part à la course, ont droit au paiement du même rapport gagnant !

Si les deux premières places sont occupées par les chevaux d'une même écurie, le pari show est payable pour ces deux chevaux et les deux couplés si l'ordre est exigé !

CAS DE REMBOURSEMENT

Article 5

Les paris "gagnant", "placé", "show" engagés sur des chevaux n'ayant pas pris part à l'épreuve pour laquelle ils ont figuré sur la liste officielle, sont intégralement remboursés.

Lors de paris multiples, seules les combinaisons comportant un non partant ou plus sont remboursées !

Ex : un parieur a joué un tiercé de 6 chevaux par 1€ : 12-4-9-2-3-5.

Son pari lui coûte 20€ car il a, en fait, joué 20 combinaisons :

12-4-9 4-9-2 9-2-3 2-3-5

12-4-2 4-9-3 9-2-5

12-4-3 4-9-5 9-3-5

12-4-5 4-2-3

12-9-2 4-2-5

12-9-3 4-3-5

12-9-5

12-2-3

12-2-5

12-3-5

A l'hippodrome, le 9 est non-partant : toutes les combinaisons soulignées sont remboursées soit 10€.

Un pari non annulé, ne peut donner un rapport inférieur à 1,1 !

CHAPITRE 3

PARI "TRIO"

Pour les épreuves où ce mode de paris est prévu (minimum 7 partants), les parieurs doivent désigner, sans notion d'ordre, les trois chevaux qu'ils escomptent voir classés aux trois premières places d'après le résultat de la course, tel qu'il ressort de l'affichage définitif sur l'hippodrome.

CHAPITRE 4

PARI "TIERCE"

Pour les épreuves où ce mode de pari est prévu (minimum 7 partants), les parieurs doivent désigner les trois chevaux qu'ils escomptent voir classés aux trois premières places d'après le résultat de la course, tel qu'il ressort de l'affichage définitif sur l'hippodrome.

Chaque parieur doit également indiquer l'ordre respectif d'arrivée prévu des trois chevaux composant la combinaison retenue, en indiquant dans l'ordre choisi les numéros affectés aux chevaux de la combinaison sur la liste officielle.

Si cet ordre est effectivement celui du classement officiel, le pari donne droit au paiement du rapport dans l'ordre.

Si cet ordre est différent de celui du classement officiel, le pari donne droit au paiement du rapport dans le désordre.

Le rapport dans l'ordre ne pourra être inférieur à trois fois le rapport dans le désordre.

La répartition des masses est de 50% pour l'ordre et de 50% pour le désordre.

CHAPITRE 5

PARI QUARTE

Pour les épreuves où ce mode de pari est prévu (minimum 10 partants), les parieurs doivent désigner les quatre chevaux qu'ils escomptent voir classés aux quatre premières places d'après le résultat de la course, tel qu'il ressort de l'affichage définitif sur l'hippodrome.

Chaque parieur doit également indiquer l'ordre respectif d'arrivée prévu des quatre chevaux composant le pari retenu, en indiquant dans l'ordre choisi les numéros spéciaux affectés aux chevaux du pari sur la liste officielle.

Si cet ordre est effectivement celui du classement officiel, le pari donne droit au paiement du rapport dans l'ordre.

Si cet ordre est différent de celui du classement officiel, le pari donnera droit au paiement du rapport dans le désordre.

Le rapport dans l'ordre exact doit être au moins égal à 5 fois le rapport dans le désordre.

La répartition des masses est de 50% pour l'ordre et de 50% pour le désordre

CHAPITRE 6

PARI QUINTE

Pour les épreuves où ce mode de pari est prévu (minimum 10 partants), les parieurs doivent désigner les cinq chevaux qu'ils escomptent voir

classés aux cinq premières places d'après le résultat de la course, tel qu'il ressort de l'affichage définitif auquel il est procédé sur l'hippodrome.

Chaque parieur doit également indiquer l'ordre respectif prévu des cinq chevaux composant le pari retenu, en indiquant dans l'ordre choisi les numéros spéciaux affectés aux chevaux du pari sur la liste officielle.

Si cet ordre est effectivement celui du classement officiel, le pari donne droit au paiement du rapport dans l'ordre.

Si cet ordre est différent de celui du classement officiel, le pari donne droit au paiement du rapport dans le désordre.

Le rapport dans l'ordre du quinté, doit être au moins égal à huit fois le rapport dans le désordre.

La répartition des masses est de 50% pour l'ordre et de 50% pour le désordre.

CHAPITRE 7

MISE MINIMUM DE BASE DES PARIS

	Mise Minimum
Pari " gagnant"	0,50 €
Pari "place"	0,50 €
Pari "show"	0,50 €
Pari "couplé"	0,50 €
Pari "trio"	0,50 €
Pari "tierce"	0,50 €
Pari "quarté"	0,50 €
Pari "quinté"	0,50 €

CHAPITRE 8

REPORT DES PARIS NON COUVERTS

Lorsque dans un des paris, aucune mise n'a été enregistrée sur la combinaison gagnante, la masse à partager est reportée sur le même type de jeu suivant. Les modalités de report sont portées à la connaissance du public.

CHAPITRE 9

REMBOURSEMENT DES PARIS

Tous les paris peuvent être intégralement remboursés lorsque, après avoir retranché le prélèvement légal, la répartition n'attribue aux parieurs gagnants qu'une somme inférieure à 110% de la mise sur la combinaison gagnante.

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque, pour une raison quelconque, la course est définitivement annulée !

Tous les paris annulés avant le "OFF" sont remboursés !

CHAPITRE 10

CAS D'ARRIVEE DEAD-HEAT (ex-aequo)

En cas d'arrivée dead-heat, pour certains paris il y a plusieurs arrivées gagnantes !

Dans ce cas, le calcul du rapport sera effectué selon le règlement appliqué sur l'hippodrome !

CHAPITRE 11

PAIEMENTS

Les montants dus aux parieurs sont payables une demi-heure après la course pendant les heures ouvrables ou à partir du lendemain de la réunion de course ou du premier jour d'ouverture normale, dans les délais prescrits, dans l'agence, le bureau, le site ou chez le correspondant accrédité, où le pari a été enregistré, pendant les heures habituelles d'ouverture de cette agence, de ce bureau, du site ou de ce correspondant.

Le paiement a lieu intégralement et suivant la répartition de l'hippodrome ou de EuroTiercé sans aucune déduction ni retenue.

Le droit au paiement ou au remboursement des paris est éteint au 30ème jour qui suit celui de la réunion, dès l'heure de fermeture habituelle de l'agence ou du bureau où le pari a été enregistré. Les sommes à payer ou à rembourser non réclamées sont définitivement acquises par EuroTiercé.

Paiement des enjeux effectués en liquide ou sur compte.

Tout rapport sera arrondi aux multiples de 5 cents !

Exemples:

Un rapport de 1,23 sera payé 1,25 !

Un rapport de 1,22 sera payé 1,20 !

Tout gain dépassant 5000 € peut être payé sur compte, par chèque ou par virement bancaire !

Pour toute information complémentaire : info@eurotierce.be